

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/67

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant interdiction d'accès à la friche industrielle dite « Cuvelette »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2542-2 à L.2542-4-2 et L.2542-8 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le courrier du vice-président de la Communauté de Communes reçu en Mairie le 25 juin 2026 sollicitant l'intervention du Maire en raison des risques présentés par la friche industrielle dite « Cuvelette » ;

Vu les constatations effectuées sur le site et les éléments photographiques attestant de son état de dégradation ;

Considérant l'état de dégradation de certains bâtiments et ouvrages présents sur la friche industrielle dite « Cuvelette », caractérisé notamment par la présence de gravats, de vitrages brisés susceptibles de présenter un risque pour les personnes ;

Considérant que le site demeure facilement accessible et est susceptible d'être fréquenté par des personnes non autorisées ;

Considérant que l'accès au site expose les personnes qui y pénètrent à des risques d'accident portant atteinte à leur sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à la sécurité publique dans le cadre de ses pouvoirs de police générale ;

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260715-2026-A67-AR
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la friche industrielle dite « Cuvelette » est strictement interdit à toute personne, sauf aux agents et services autorisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : La présente interdiction est prise pour une durée indéterminée à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site et en mairie.

Il appartient au propriétaire du site de mettre en œuvre et de maintenir les mesures matérielles de sécurisation nécessaires, notamment la fermeture des accès et une signalisation adaptée des risques.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à l'entrée du site, notifié aux services de police, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes
- Monsieur le commandant de Police Nationale de Saint-Avold
- Police Municipale
- Ateliers Municipaux

Fait à Freyming-Merlebach,
Le 15 juillet 2026

Le Maire,
Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le 15/07/2026

Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260715-2026-A67-AR
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026